

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRANGEON Services

7 route de Montjean - CS 80046
La Pommeraye
49620 MAUGES SUR LOIRE

Références : SRNT/2022-0784
Code AIOT : 0006301310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement BRANGEON Services implanté Le Bois Archambault La Poitevineière 49600 BEAUPREAU EN MAUGES. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2022 de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier que les dispositions concernant le renforcement des conditions d'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux, introduites par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ont été prises en compte par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Services
- Le Bois Archambault La Poitevineière 49600 BEAUPREAU EN MAUGES
- Code AIOT : 0006301310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brangeon Services exploite en particulier, sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), des casiers dédiés au stockage de

déchets contenant de l'amiante, une installation de stockage de déchets inertes.

Ce site est autorisé par un arrêté préfectoral du 17 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 : conditions d'élimination en ISDND
- Contrôle vidéo des déchargements de déchets
- Traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Une unité de sur-tri automatisée est actuellement en cours de construction sur le site (travaux de terrassement). Elle permettra de traiter environ 70 000 t/an de déchets afin d'en retirer la part valorisable restante avant leur acceptation dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (détournement envisagé de près de 40 000 t/an, récupération en particulier du plâtre, du polystyrène, de la part inerte restante). Le fonctionnement opérationnel de cette nouvelle unité est prévu pour janvier 2024.

2-3) Bilan des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Contrôle visuel	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-3 IV	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-3 IV	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-4 I et II	/	Sans objet
4	Conditions de l'élimination - Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1 II	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets – Registre national des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43 II	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions concernant les conditions d'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux ont été prises en compte par l'exploitant. Les exemples de documents proposés à l'issue des échanges entre les différents acteurs du monde du déchet, mis à disposition sur le site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sont utilisés.

La phase d'expérimentation de l'utilisation de ces documents se poursuit jusqu'à fin février 2023.

Il reste encore à l'exploitant à définir les modalités de transmission des éléments de son registre chronologique interne au registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-3 IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : Concernant le contrôle visuel des déchets mis en place dans l'installation de stockage, un opérateur est présent en continu dans la zone de déchargement (conduite du compacteur) et une caméra filme également en continu les déchargements de déchets dans le casier en cours d'exploitation. Arrivée des camions sur le site possible de 6h30 à 18h30. Environ une dizaine de non-conformités est constatée chaque semaine, souvent sur des bennes venant de déchetteries. Le suivi des acceptations de déchets sur le site est réalisé par l'outil ARTEMIS (les chauffeurs Brangeon badgent directement à l'entrée sans passage physique par l'accueil du site). Un registre portant sur ces contrôles et faisant apparaître toutes les non-conformités est remonté chaque semaine à la direction Brangeon. Ce sont principalement des refus administratifs : FIP non signées, BSDA non conformes ou des mauvais conditionnements des déchets contenant de l'amiante. Lors de la visite, ce registre a pu être consulté : à noter le refus d'un chargement venant de MFC Eram de Montjean sur Loire, le 25/11/2022 portant sur une absence de fiche d'information préalable (FIP). Les déchets ont été renvoyés vers leur producteur. Toutes ces non-conformités font l'objet d'un signalement fait au client par le service commercial. Refacturation possible mais non constatée lors de la visite. Présence également d'une caméra au niveau du pont bascule qui permet de voir le dessus du chargement du camion. Toutefois, la majorité des chargements entrants sur le site sont réalisés dans des « bennes » fermées et donc pas de visibilité de leur chargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-3 IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises.
Constats : A noter que pour la mise en place de cette disposition, les exploitants des installations de stockage de déchets non dangereux bénéficient d'un délai de tolérance jusqu'en février 2023 dans le cadre d'une expérimentation portant sur l'utilisation des documents justificatifs et du protocole de caractérisation. <u>Préambule :</u> 90 % des déchets non dangereux reçus sur l'installation de stockage proviennent de centres de transfert ou de tri exploités par Brangeon. Les 10 % restants sont des apports directs de déchets de certains clients (entreprises locales et collectivités) dont des bennes « tout-venant » de déchetteries. La réalisation de la caractérisation des déchets est mise en place sur le site de la Poitevinière depuis septembre 2022 mais uniquement pour les déchets provenant de centres de tri ou de transfert exploités par Brangeon. Cette caractérisation a été réalisée sur 6 des 10 apporteurs de déchets à la Poitevinière, sites exploités par Brangeon. 3 caractérisations sont déjà prévues en décembre. L'ensemble des caractérisations pour les apports Brangeon devrait être finalisé pour fin 2022. Le rapport de caractérisation concernant le site de Clisson a été consulté lors de la visite. Il est indiqué dans ce rapport que le pourcentage de plastiques est de 32 % pour un seuil maximum d'acceptation en ISDND fixé à 30 % au 1 ^{er} janvier 2022 (cf. article R.541-48-3 du code de l'environnement). Un courrier a été transmis au responsable du site de Clisson lui demandant de mettre en place des actions correctives et lui indiquant qu'une nouvelle caractérisation sera planifiée dans les prochaines semaines. Pas d'observation sur le rapport de caractérisation concernant le site de Cholet.
Observations : Le protocole de caractérisation mis en œuvre en 2022 sur le site de Beaupréau est le suivant : <ul style="list-style-type: none">• 1/3 de la benne est vidée sur une zone dédiée (environ 5-6 tonnes)• sur ces 5-6 tonnes de déchets vidées, seulement 2 tonnes sont triées manuellement• le tonnage global de la benne représente 15 - 20 tonnes de déchets. L'objectif pour l'exploitant est de caractériser 10 % du contenu d'une benne et non pas la totalité de la benne. Temps de caractérisation estimé à 1 jour avec 2 opérateurs + 1 personne de Brangeon. A noter, pas de précision apportée sur la séparation en 2 catégories de déchets (fraction > 400 mm et fraction < 400 mm) telle que prévue dans le protocole de caractérisation issu du groupe de travail national sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-4 I et II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L.541-21-1, L.541-21-2, L.541-21-2-1 et L.541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. II. La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.
Constats : A noter que pour la mise en place de cette disposition, les exploitants des installations de stockage de déchets non dangereux bénéficient d'un délai de tolérance jusqu'en février 2023 dans le cadre d'une expérimentation portant sur l'utilisation des documents justificatifs et du protocole de caractérisation. 3 modèles d'attestation différents ont été mis en place sur le site de Beaupréau : - un pour les producteurs hors déchets pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD) – formulaire 1 - un pour les déchets pris en charge par le SPGD – formulaire 2 - un pour les détenteurs ayant réalisé une opération de regroupement de flux – formulaire 3. Le formulaire 1 est un peu différent du modèle issu du groupe de travail national sur ce sujet, il manque les consignes et tri à la source et/ou les dispositifs de collecte séparée mis en place. Le formulaire 2 est similaire à celui mis à disposition au niveau national. Concernant le 3 ^{ème} formulaire qui concerne les sites de tri/regroupement - sites intermédiaires, ce modèle n'a pas été élaboré dans le cadre du groupe de travail national sus-mentionné. A noter qu'il ne précise pas les différents tris réalisés sur le site intermédiaire. Les obligations des différents producteurs de déchets, hors sites exploités par Brangeon, relatives aux attestations mentionnées ci-dessus ont été rappelées dans un courrier et une note du 22 novembre 2022 transmis par l'exploitant. Pas de retour suite à ce courrier de la part des clients « externes ». Concernant les sites exploités par la société Brangeon (centre de tri ou de transfert), l'attestation concernant le site de Cholet a été transmise. Il s'agit du formulaire 3 utilisé par les détenteurs – sites de tri/transit/regroupement de déchets. Pas de remarque supplémentaire à celles indiquées ci-dessus sur le document transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de l'élimination - Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo des déchargements de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D.541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : - les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; - la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Le dispositif de contrôle par vidéo est mis en place selon l'exploitant depuis janvier 2022. Le site disposait déjà de plusieurs caméras, l'ajout d'une seule caméra supplémentaire a été nécessaire permettant de filmer l'avant du camion lors du déchargement des déchets. Une caméra existante filmait déjà l'arrière du camion en cours de déchargement. Le fonctionnement opérationnel du contrôle vidéo a été plus long (enregistrement et floutage des personnes). A noter lors de la visite que : - la visualisation des déchargements en temps réel, en plein jour, est claire et permet de zoomer sur la plaque d'immatriculation du camion en cours de déchargement, - la visualisation des déchargements enregistrés est floue et ne permet pas, en particulier, de lire la plaque d'immatriculation du camion, - lorsque la luminosité est insuffisante (tôt le matin ou en fin d'après-midi, les déchargements sur le site pouvant être effectués de 6h30 à 18h30), pas de visibilité du déchargement ou de la plaque du camion).
L'exploitant doit préciser quelles actions correctives ont été mises en place afin de répondre à cette disposition de contrôle vidéo opérationnel de tout déchargement de déchets sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets – Registre national des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43 II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration au registre national des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; [...] A compter du 1 ^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : Concernant la transmission des éléments du registre chronologique vers le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS), l'exploitant n'a pas encore regardé ce point. Il doit prendre contact avec le BRGM (chargé du développement de ce registre) afin de voir si leur outil actuel (ARTEMIS) est compatible avec le RNDTS. La transmission au RNDTS des registres chronologiques tenus au cours de l'année 2022 est exigée, en particulier, pour les registres tenus par les exploitants des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes. Cette transmission devra être effectuée d'ici le 30 juin 2023. A noter par ailleurs que l'exploitant utilise Trackdéchets pour les déchets d'amiante reçus sur son site dans le casier dédié à ce type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet